

ARRETE N° 23 / 2025

PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE AMENAGEE
« MARMANDE PLAGE » SUR LE SITE DE LA FILHOLE

Le Maire de la Ville de MARMANDE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2 ; L.2212-3 et L.2213-23 du CGCT

Vu les articles L.1332-1 ; L.1332-2 et D.1332-1 à D.1332-19, annexe 13-5 et 13-6 du Code de la Santé Publique, relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 et de l'article D.1332-39 du code de la santé publique (relatif aux baignades d'accès gratuit et à la sécurité à mettre en place).

Vu le code de l'environnement, article L.216-6, L.321-1 à L.321-4, L.321-9 et L.321-10

Vu le code du Domaine de l'Etat, articles L29 et L33

Vu le code Pénal, articles 222-32 et R.610.5

Vu la directive n° 76-160- CEE du conseil d'Europe du 8 Décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade

Vu les articles L.321-7 ; L.322-3 ; L.322-1 à L.322-4 ; D.322-11 ; D.322-13 ; R.212-85 et R.212-86 du Code du Sport, relatifs aux obligations liées aux activités sportives et à la déclaration des surveillants

Vu l'arrêté du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement et notamment l'annexe II relatif à la baignade

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance des activités de natation,

Vu le décret n° 62-13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'accès de la baignade aménagée « Marmande Plage » sur les berges de la Garonne, et ses abords, située sur la Plaine de la Filhole, qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des usagers, soit à titre préventif, soit en urgence, et la salubrité des baignades.

ARRETE

CADRE PRINCIPAL

Article 1er : Dispositions communes

Le présent arrêté porte réglementation sur l'ensemble de la Plaine de la Filhole, ses abords, son environnement et son utilisation et régit particulièrement la baignade aménagée « Marmande Plage » sur les bords de la Garonne.

Celle-ci est autorisée, exclusivement lorsqu'elle fait l'objet d'une surveillance par le personnel qualifié de la plage du **Samedi 12 Juillet au Dimanche 31 Août 2025 inclus**.

Celle-ci est exclusivement réservée aux baigneurs.

L'ensemble du site est ouvert, accessible au public et d'accès gratuit.

REGLEMENTATION ET SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

Article 2 :

La surveillance de la baignade prévue à l'article 1^{er} est assurée du lundi au dimanche inclus (y compris les jours fériés) **de 14h à 19h, du 12 Juillet au 31 Août 2025 inclus**.

En dehors de ces périodes et de ces horaires, la baignade est strictement INTERDITE sur la plage et sur l'ensemble des berges de la Garonne.

Pendant les horaires d'ouverture de la baignade sur la Garonne, la surveillance de la plage est assurée par des personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et/ou du diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS), pour la sécurité des usagers.

Leur mission consiste à faire de la prévention et en priorité de la surveillance, à faire respecter le présent règlement (concernant la baignade), à renseigner et informer le public, à dispenser des soins en cas de besoin, et à effectuer les premiers secours si nécessaires. Ils ne se substituent aucunement à la vigilance des adultes responsables des enfants. Toute personne responsable d'un mineur ou d'une personne non autonome devra veiller à ce que cette personne ne puisse en aucun cas se retrouver en danger du fait de sa négligence personnelle et ne pourra se décharger de cette responsabilité sur le personnel de surveillance de la baignade.

Ne pourront pas accéder à la plage :

Les enfants de moins de 6 ans, non pris en charge par une personne majeure qui accompagnera obligatoirement l'enfant dans l'eau pour la baignade.

Les enfants mineurs de moins de 10 ans, non accompagnés d'un adulte majeur.

Pourront accéder à la plage :

Les personnes à mobilité réduite, ou handicapées physiques, avec l'aide de personnes accompagnantes, ou avec l'aide du personnel surveillant la baignade et la plage.

Les personnes déficientes mentalement, à la condition qu'elles soient accompagnées, avec l'aide ou la surveillance permanente d'une tierce personne.

La baignade est uniquement et exclusivement autorisée pendant les heures de surveillance.

En dehors des heures de surveillance, la baignade sur l'ensemble du site de la Garonne, située sur le Parc de la Filhole **est strictement INTERDITE.**

Article 3 : Surveillance du Plan d'eau

La baignade est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone de balisage délimitée par 3 lignes d'eau, des bouées flottantes (15m x 50m), et matérialisée par 2 drapeaux bicolores à bande rouge et jaune, hissés sur des perches, amarrées au sol.

La profondeur maximale de la zone de baignade sera déterminée par le personnel surveillant, en fonction de la hauteur de la Garonne, des conditions climatiques et du courant, mais ne pourra en aucun cas excéder 1.40 m.

Il est interdit aux baigneurs de dépasser les zones de limites de baignade délimitées par les lignes d'eau et bouées.

Dès qu'un événement climatique exceptionnel (orage violent, montée d'eau, fort courant.....), ou qu'un incident technique menacera la qualité des eaux de baignade sur la Garonne, un arrêté municipal préventif sera pris pour interdire la baignade.

Des mesures de gestion immédiates en cas de danger avéré peuvent être prises pour interdire la baignade temporairement ou de manière prolongée.

Elles sont prises par le personnel surveillant, en fonction de plusieurs paramètres :

- ◆ Turbidité de l'eau trop importante
- ◆ Orages violents
- ◆ Pluviométrie importante
- ◆ Objets suspects dans l'eau
- ◆ Objets suspects flottants sur l'eau
- ◆ Couleur de l'eau suspecte en surface
- ◆ Vents violents
- ◆ Courant trop important > 3 Km/h
- ◆ Odeurs nauséabondes
- ◆ Pour une pollution de l'eau, ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses, **un drapeau VIOLET** sera hissé sur le mât de signalisation

Pendant toute la période d'interdiction de la baignade, une information adaptée sera délivrée auprès du public (affichage avec arrêté temporaire d'interdiction près du poste de secours et aux différentes entrées de la Plaine de la Filhole).

La baignade ne sera réouverte au public, et l'arrêté d'interdiction levé, qu'après avoir considéré qu'il n'existe plus de risque sur la qualité de l'eau de baignade temporairement dégradée. Un arrêté de levée d'interdiction sera également affiché pour le public.

Les maîtres-nageurs sauveteurs ou personnels de surveillance s'assureront que toutes les conditions sont réunies pour une ouverture de baignade sans danger.

Article 4 :

Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- a) Au Plan d'Organisation de Sauvetage et de Secours (P.O.S.S)
- b) Règlement de la baignade
- c) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation selon le code ci-après :

Une flamme verte, jaune, rouge, indiquent le degré de risque de la baignade ;

- d) Aux injonctions des Maîtres-Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité du lieu de baignade, aux signaux sonores d'alerte et aux rappels à la prudence.

VERT : BAIGNADE SURVEILLEE

JAUNE : BAIGNADE SURVEILLEE MAIS DANGEREUSE

ROUGE : BAIGNADE INTERDITE

L'absence de pavillon signifie que **la baignade n'est pas surveillée et par conséquent INTERDITE même dans la zone des bouées.**

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 5 :

Dans tous les cas d'alerte ou d'intervention par assistance, les pavillons énumérés à l'article 4 seront abaissés et des avertissements sonores seront émis. La surveillance générale cessant, les baigneurs non assistés devront immédiatement regagner la plage. Les passages nécessaires aux véhicules, matériels et sauveteurs devront être dégagés par le public, notamment l'accès au local « Poste de Secours ».

Article 6 :

Les secours ne pourront intervenir dans les « secteurs non surveillés » que lorsque la zone surveillée aura été mise en alerte et que les Maîtres Nageurs Sauveteurs auront mis en place le dispositif prévu à l'article 5 et seront de ce fait libres de leurs mouvements pour intervenir en dehors.

Article 7 :

Seuls, les membres du personnel de surveillance et de premiers secours pourront utiliser le matériel de sauvetage mis à leur disposition (notamment le matériel de réanimation et le bateau d'intervention).

La pratique des apnées est interdite.

L'utilisation du masque/tuba est subordonnée à l'autorisation préalable du nageur sauveteur.

La pratique de la plongée sous-marine est interdite sur la zone de baignade.

En aucun cas, les bateaux gonflables, canots, planches à voile, pédalos, ne sont acceptés dans la zone de baignade.

Les jouets gonflables, bouées, brassards, ceintures de natation sont autorisés pour la baignade.

Les jeux de ballon sont interdits dans l'eau, mais peuvent être conditionnés par l'accord du (des) maître-nageur(s) sauveteur(s) en fonction de la fréquentation du public, pour ne pas occasionner de gêne.

A l'exception des embarcations de secours, de sécurité, d'entretien l'usage d'embarcations à moteur ou d'engin de plage est strictement interdit.

ACTIVITES DIVERSES

Article 8 :

Les colonies de vacances, accueils de loisirs et autres collectivités pourront faire baigner leurs « colons » dans la zone surveillée réservée à cet effet si elles disposent de moyens d'encadrement, de surveillance et de secours suffisants, uniquement après accord du Maître-Nageur Sauveteur, Chef du Poste de Secours, conformément à l'arrêté ministériel du 25 Avril 2012.

La surveillance de la baignade pourra être suspendue à la suite d'un incident pendant la durée des secours. Pendant cette suspension, la baignade est interdite.

Article 9 :

Les engins nautiques non motorisés sont autorisés sur le plan d'eau hors de la zone de baignade, et sous la seule responsabilité de leur utilisateur ou de leur propriétaire. Les groupes utilisant ces engins doivent être encadrés par du personnel qualifié sur l'ensemble du site.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 10 :

La circulation de tous les véhicules à moteur (quad, scooter, mobylette, mini motos, autos, minibus camions) est strictement interdite sur les allées et chemins intérieurs de la Plaine de la Filhole.

Sont cependant autorisés à emprunter la route de la Filhole (goudronnée) conduisant à la plage et à la baignade du 12 Juillet au 31 Août 2025 :

- **Les personnels pour la surveillance et la sécurité (MNS et BNSSA)** à Marmande Plage
- **Les éducateurs sportifs municipaux** (activités Tickets Loisirs)
- **La navette EVALYS** (Centre-Ville)

Pour des raisons de sécurité, ces derniers devront impérativement rouler au pas !

Un stationnement gratuit est prévu pour tous les autres véhicules sur les parkings Ouest et Est de la Plaine de la Filhole, mais nécessite impérativement de laisser libre les différentes voies d'accès (barrières) pour les secours.
(Police Municipale/Gendarmerie/Pompiers/Ambulance).

Les autres moyens de locomotion comme piétons, poussettes, voitures d'enfant, rollers, vélos, trottinettes, hoverboard sont bien sûr acceptés.

Le stationnement et la présence des commerçants ambulants sont interdits à l'intérieur du site, sauf autorisation municipale conventionnée.

Article 11 :

L'accès à la Plaine de la Filhole est interdit pour tout véhicule, quel qu'il soit.

Seuls les services de secours (Pompiers/Ambulance), de sécurité (Police Municipale /Gendarmerie), d'entretien (Centre Technique Municipal, Sports, Espaces Verts, VGA), d'analyses de l'eau (ARS/LDE 31), ainsi que les camions pour la livraison du sable, l'installation et la désinstallation de la plage sont autorisés à circuler sur le site avec des engins spécifiques à moteur (voitures, camions, fourgons, minibus, tracteurs, engins de levage ...).

HYGIENE ET TRANQUILITE

Article 12 :

Afin d'assurer la propreté de l'eau, il est formellement interdit aux chiens et autres animaux domestiques de se baigner dans les zones de baignade et de circuler sur la plage.

Toute personne accompagnée d'un animal, même tenue en laisse, ne pourra accéder à la plage.

Par ailleurs, tous les chiens doivent être tenus en laisse, sur l'ensemble du site ouvert au public.

Une douche à eau sera mise à la disposition des baigneurs pour se rincer après la baignade. Cependant, en aucun cas, il ne sera possible d'utiliser un produit moussant pour se savonner ou se toiletter.

Un point d'eau potable (bouton poussoir) sera également à la disposition du public, et des visiteurs pour se désaltérer et se rafraîchir.

Un WC sanitaire chimique, vidangé périodiquement, pourra aussi être utilisé par le public et les usagers de la plage, sous réserve d'une utilisation normale.

Le public est également tenu d'utiliser les poubelles mises à disposition à proximité du site, pour tous les déchets, et ne rien laisser sur les plages, pour le confort de tous (chewing-gums, papiers, bouteilles...)

Pour des raisons de sécurité et de respect de tous, aucun feu, ni barbecue ne sera admis sur la plage, ni sur l'ensemble du site de la Filhole.

La consommation d'alcool est interdite sur la plage surveillée.

Sur la partie ouverte au public, le camping sauvage (tentes, caravanes, camping-cars) est interdit toute l'année.

Une aire de camping-car aménagée est prévue spécialement à cet effet. Seuls sont autorisés les pique-niques, tout en veillant à bien utiliser les poubelles sur le site.

Sur la plage et ses abords, il est interdit de circuler dans une tenue non adaptée, et contraire aux bonnes mœurs.

La tenue imposée est le maillot de bain, le short, ou le bermuda afin d'accéder à la baignade.

La tenue en monokini est strictement interdite sur la plage.

Les personnes désirant se baigner habillées se verront refuser l'accès à l'eau pour des raisons de sécurité

L'usage de tous appareils de diffusion sonore, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs est interdit sur la plage.

Concernant les pêcheurs, il est interdit de pêcher dans la zone de bain et à proximité.

SECURITE

Article 13 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R .610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par la loi n° 89-874 du 1^{er} Décembre 1989.

Article 14 :

La Ville de Marmande ne pourra être tenue pour responsable des accidents résultant du non-respect du présent règlement.

Le public devra se conformer aux instructions et recommandations du personnel chargé de la surveillance et de la sécurité du site.

Article 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marmande, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Marmande, le Demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera affiché au Poste de Secours.

A Marmande, le 12 Juin 2025

M le Maire de Marmande

Joël HOCQUET

